

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.806 du 20 octobre 2014

A. 197.669/XIII-5690

En cause : 1. **NEVEN** Danny,
 2. **NEVEN** Steve,
 3. **la Société anonyme LES VERGERS D'OLEYE**,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Etienne GREGOIRE et
 Antoine GREGOIRE, avocats,
 avenue Blonden 21
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

ETIENNE Eddy,
ayant élu domicile chez
Me Cédric EYBEN, avocat,
boulevard Frère Orban 10
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par Danny NEVEN, Steve NEVEN et la Société anonyme (S.A.) LES VERGERS D'OLEYE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 juillet 2010 accordant un permis unique à Eddy ETIENNE, pour construire et exploiter un poulailler de 17.000 poules et 1.700 coqs dans un établissement situé chemin de Mouhin à Oleye;

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par laquelle Eddy ETIENNE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. ORTEGA, loco Mes E. GREGOIRE et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. MAIGRE, loco Me C. EYBEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 16 novembre 2009, Eddy Etienne introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un poulailler de poules reproductrices pour une capacité de 18.700 places (17.000 poules et 1.700 coqs) dans un établissement situé Chemin de Mouhin à Oleye.

Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur.

2. Le 10 décembre 2009, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable.

3. Une enquête publique se déroule du 5 au 19 janvier 2010. Les requérants, exploitants d'un verger situé à proximité immédiate, émettent une réclamation. Ils dénoncent les problèmes de cohabitation entre un poulailler industriel et les arbres fruitiers (problème sanitaire, réduction de pollinisation, etc.). Au total, 11 réclamations sont déposées.

4. Le 18 décembre 2009, le département de la ruralité et des cours d'eau, direction du développement rural, émet un avis favorable.

5. Le 22 décembre 2009, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel.

6. A la demande des services agricoles de la Province de Liège, l'A.S.B.L. CENTRE PROVINCIAL LIEGEOIS DE PRODUCTIONS ANIMALES émet un avis circonstancié.

7. Le 27 janvier 2010, la commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) de Waremme émet un avis favorable sur le projet.

8. Le 26 mars 2010, les fonctionnaires technique et délégué transmettent un rapport de synthèse favorable ainsi qu'une proposition de décision.

9. Le 12 avril 2010, le collège communal de la ville de Waremme octroie un permis unique à Eddy Etienne pour la construction et l'exploitation du poulailler industriel. Cette décision impose la plantation d'une haie et de deux bosquets le long de la façade est du bâtiment ainsi qu'un recul latéral de la façade ouest égal à 10 mètres et la plantation d'une haie d'essences indigènes persistantes.

10. Le 7 mai 2010, les requérants introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon.

11. Le 22 juin 2010, la direction des eaux souterraines émet un avis favorable.

12. Le 1^{er} juillet 2010, l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) émet un avis favorable conditionnel.

13. Le 29 juin 2010, les fonctionnaires technique et délégué adressent leur rapport de synthèse au ministre, dans lequel ils proposent de modifier la décision prise en première instance.

14. Le 7 juillet 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie un permis unique à Eddy Etienne pour construire et exploiter un poulailler de 17.000 poules et 1.700 coqs dans un établissement situé Chemin de Mouhin à Oleye. La décision sur recours modifie partiellement la décision prise par le collège communal de la ville de Waremme et impose la plantation d'une haie à l'arrière du poulailler (du côté des ventilateurs) ainsi que l'adjonction d'un capot aux ventilateurs. Il s'agit de l'acte attaqué.

15. Le 18 juin 2012, le conseil des requérants verse au dossier de la procédure un procès-verbal de constat d'huissier, établi le 29 mai 2012, accompagné d'un reportage photographique, constatant "[...] qu'à mi-hauteur de la plantation de pommes, les feuilles et les fruits naissants sont remplis d'une poussière blanchâtre [...]".

16. Le 4 septembre 2012, le conseil de l'intervenant réplique à ce courrier, considérant, en substance, "que le procès-verbal de constat de l'huissier CATERINA, établi le 19 mai, à la requête unilatérale de vos clients, n'est absolument pas de nature à apporter le moindre élément neuf au débat";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 23, alinéa 3, 2^o, de la Constitution, de l'article D.3. du Code de l'environnement, des articles 1^{er}, 26 et 27, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles D.66, D.67, D.68, D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de l'erreur dans les motifs ou de leur absence, de l'appréciation erronée des faits, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de prévention et de précaution; qu'ils font valoir qu'ils ont dénoncé, tout au long de la procédure, l'existence d'un risque sanitaire en cas d'implantation d'un poulailler industriel à proximité d'arbres fruitiers dont les fruits sont destinés directement à la consommation humaine; qu'ils observent que l'acte attaqué n'exclut pas l'existence d'un risque sanitaire puisqu'il modifie la décision du collège communal et impose, à titre de conditions particulières, la plantation d'une haie à l'arrière du poulailler ainsi que l'adjonction de capots sur les ventilateurs; qu'ils affirment que le principe de précaution, désormais bien établi en droit belge, oblige l'autorité publique à prendre en considération un risque même incertain, mais qu'à aucun moment, l'acte attaqué n'évoque le principe de précaution; qu'à leur estime, il y a lieu de sanctionner le défaut de prise en compte du risque incertain sans faire appel à la précaution; que, par ailleurs, ils

rappellent que l'autorité appelée à statuer sur la délivrance d'un permis unique doit prendre en compte toutes les incidences que le projet est susceptible de causer, notamment sur l'environnement et la compatibilité du projet avec le voisinage immédiat; qu'ils critiquent l'affirmation du permis selon laquelle les vergers des requérants ne seront pas affectés par les poussières en raison de la direction des vents dominants, alors que la firme DLV précise que les vergers sont exposés aux vents "est" à "nord" pendant un tiers de l'année et que ce rapport conclut, sur base d'études scientifiques, à un risque de contamination du verger par l'ammoniac et à une distance insuffisante entre le verger et le poulailler litigieux; qu'ils concluent que l'autorité n'a pu sans violer les dispositions invoquées au moyen, compte tenu de ces éléments, s'estimer suffisamment informée quant au risque sanitaire et quant aux incidences du projet sur son environnement immédiat sur base de la seule notice d'évaluation des incidences qui est sommaire quant à la problématique des poussières;

Considérant qu'en réplique, les requérants répètent leur argumentation; qu'ils estiment que la pose de capots et d'une troisième haie ne sont pas aptes à régler le risque sanitaire, lequel découle essentiellement des projections qui seront microscopiques; qu'ils précisent qu'une haie de 3 mètres de hauteur, alors que la hauteur des ventilateurs prévus est de 2,8 mètres à partir du sol, est totalement insuffisante, et qu'il aurait fallu imposer une haie de 5 à 6 mètres de hauteur sur 1 mètre de largeur; que, quant au système de capotage, ils soutiennent que le vent lent (16 % du temps), a fortiori si sa direction est canalisée vers le sol, amènera plus facilement l'ammoniac vers les arbres situés à quelques mètres; que, dans leur dernier mémoire, les requérants s'en réfèrent aux écrits de la procédure;

Considérant, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 26 et 27 du CWATUPE, ces dispositions, relatives à la zone d'habitat, étant inapplicables en l'espèce, le bien litigieux étant entièrement situé en zone agricole régie par l'article 35 du CWATUPE;

Considérant, quant à la violation des articles D.66 et suivants du Code de l'environnement, qu'en l'espèce, l'autorité de recours a pris une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle a estimé, au terme d'un examen, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la demande et ses annexes explicatives et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2, de manière concrète, par rapport aux caractéristiques du projet litigieux et notamment au regard du verger des requérants situé à proximité, le long de la façade ouest du poulailler en projet;

Considérant qu'il ressort tant du dossier administratif que de la motivation formelle de l'acte attaqué que l'autorité a statué en pleine connaissance de cause s'agissant des incidences du projet sur l'environnement; qu'en effet, le formulaire de demande de permis contient plusieurs annexes détaillées, décrivant toutes les incidences que le projet est susceptible de causer sur l'environnement et la compatibilité du projet avec le voisinage immédiat; que ces éléments, ajoutés aux différents avis donnés par les instances spécialisées en cours d'instruction, permettent d'établir que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant qu'une étude d'incidences n'était pas requise; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie adverse a examiné concrètement la possibilité pour le projet d'avoir ou non des incidences notables sur l'environnement et a suffisamment motivé la décision attaquée sur ce point;

Considérant, plus précisément, en ce qui concerne la principale incidence sur l'environnement crainte par les requérants à l'appui de ce moyen, que celle-ci a été prise en compte par la partie adverse dans la motivation dans les termes suivants :

" [...]

Considérant que les poussières présentes dans les poulaillers sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des fientes, de la desquamation de l'épiderme des animaux; que la mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par la ventilation; que Monsieur ETIENNE installera un système de capotage au niveau de chaque ventilateur; que ce capotage sera constitué de panneaux marins formant une espèce de boîte d'environ 50 cm de profondeur collée au mur à l'extérieur du bâtiment; que ces capots présenteraient une ouverture unique vers le bas; que ces capots ont une double utilité :

- réguler l'apport de lumière par les ventilateurs;
- diriger les poussières éjectées uniquement vers le bas du ventilateur;

Considérant que ce dispositif est imposé en condition particulière;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de dépôt sur le verger voisin, il convient de remarquer que les vents dominants entraîneront les poussières dans une direction opposée au verger; que l'arrière du bâtiment faisant l'objet de la demande est pourvu de 10 ventilateurs; que dans son arrêté d'autorisation, l'exploitant se voit imposer la plantation d'une haie de part et d'autre du poulailler; que la plantation d'une troisième haie à l'arrière du bâtiment (côté des ventilateurs) est imposée en condition particulière;

Considérant qu'un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant la situation telle que présentée dans le dossier de demande et en considérant la présence d'une zone d'habitat à caractère rural, l'émission olfactive resterait acceptable à environ 132 m de l'exploitation; qu'en considérant la présence d'une zone agricole, l'émission olfactive resterait acceptable à environ 105 m de l'exploitation;

Considérant que le récepteur sensible le plus proche de l'exploitation (la zone d'habitat à caractère rural située à plus de 230 m), ne serait pas susceptible de percevoir des nuisances olfactives;

Considérant que Monsieur ETIENNE a fait des recherches concernant des exploitations similaires (disposition d'un poulailler et de vergers avoisinants); qu'il a trouvé une exploitation située à TONGRES se trouvant plus ou moins dans les mêmes conditions; qu'il s'agit de deux poulaillers de poulets à l'engraissement entourés de part et d'autres de vergers; qu'aux dires de Monsieur Marc RENWA (exploitant de ces poulaillers), il exploite un poulailler d'engraissement en bordure d'un verger depuis 1989 et n'a jamais rencontré de problèmes; que depuis 1994, il possède également un verger; que Monsieur RENWA a fourni une attestation indiquant qu'il n'y avait jamais eu de problème de cohabitation de ces deux activités ainsi que le certificat INTEGRA (Organisme de certification et de contrôle du secteur agro-alimentaire);

Considérant que l'élevage envisagé est une activité qui nécessite des conditions sanitaires strictes et que dans cette optique, un parfait état de propreté doit être maintenu dans et au dehors du bâtiment; que cela permettra donc une réduction des odeurs et un risque très réduit de nuisibles;

Considérant que chaque semaine, l'absence de salmonelle dans l'exploitation doit être vérifiée;

[...]"

que la partie adverse a, par conséquent, imposé une série de conditions particulières au bénéficiaire du permis attaqué, conditions directement liées aux avis remis par les instances spécialisées, appliquant ainsi le principe de précaution dont se prévalent les requérants en termes de requête;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la problématique liée au rejet aérien des poussières n'a pas été présentée "sommairement" à la partie adverse; que, tout d'abord, sur la base de l'annexe 6 "Milieu naturel" (pages 7 et suivantes) de la demande de permis, la partie adverse a pu considérer sans commettre d'erreur que le verger des requérants, situé à l'ouest du poulailler industriel litigieux, ne serait pas soumis aux vents dominants (compris entre le Sud et l'Ouest); que les vents soufflent en effet de façon prédominante vers les zones se trouvant au Nord-Est; qu'il résulte de cette étude annexée à la demande (rose des vents en fonction de leur vitesse) que les vents de faible vitesse soufflant dans la direction du verger des requérants, vers l'ouest, ne représentent que 2 % du régime total des vents, soit une fréquence annuelle de l'ordre de 8 jours par an;

Considérant, quant au rapport de la firme DLV produit unilatéralement par les parties requérantes postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, - la réclamation et le recours au Gouvernement wallon ne contenant que des généralités quant au risque sanitaire -, il n'est pas de nature à contredire ces informations et ne suffit pas à établir l'existence d'un risque sanitaire; que ce rapport conclut à une distance minimale "de sécurité" de 25 m en se fondant sur une étude de l'Université

de Wageningen ayant calculé "la distance minimale entre des écuries et des vergers", de sorte que ce constat non étayé, étranger au cas d'espèce, ne suffit pas à remettre en cause la pertinence des informations sur lesquelles s'est basée la partie adverse pour octroyer le permis unique litigieux; que ce rapport, de même que les autres pièces produites par les requérants, ne prouvent pas scientifiquement un risque sanitaire dans le cas d'espèce, et restent dès lors "spéculatives" et sans force probante;

Considérant qu'il en est de même du risque de contamination par l'ammoniac qui est formellement infirmé par l'avis de l'AWAC du 1^{er} juillet 2010; qu'à cet égard, le rapport de la firme DLV produit par les requérants à l'appui de leur requête est lui-même relativisé par un autre rapport de la même firme, produit par l'intervenant et duquel il ressort que le sol des parcelles litigieuses n'est pas sensible à une acidification et que seules des concentrations relativement élevées en ammoniac - ce qui n'est nullement le cas en l'espèce selon l'avis de l'AWAC - peuvent induire des effets directs tels que des dégâts aux stomates des feuilles; que ce rapport de la firme DLV précise que "on ne parlera des effets de l'ammoniac sur l'environnement que lorsqu'il sera présent en quantité excessive, de telle sorte que l'équilibre nutritionnel soit perturbé et/ou que les concentrations en ammoniac, causent, dans des cas extrêmes, des dégâts physiques aux plantes";

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué impose que "chaque semaine, l'absence de salmonelle dans l'exploitation [soit] vérifiée"; que des conditions sanitaires strictes (vaccins, etc.) entourent l'élevage industriel autorisé; que l'acte attaqué impose également plusieurs conditions particulières :

- l'émission de poussières est limitée à 50mg/Nm³,
- une haie composée d'essences indigènes à feuillage marcescent est imposée le long du pignon comprenant les ventilateurs, lesquels sont munis d'un capot,
- un recul latéral de la façade "ouest" égal à 10 mètres et plantation d'une haie d'essences indigènes persistantes,
- une haie et deux bosquets sont également imposés le long de la façade "est";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'autorité, sur la base de toutes les informations qui lui ont été transmises, et notamment les informations transmises par le bénéficiaire du permis au stade du recours, contenant des informations empiriques d'un autre agriculteur qui a été confronté à un cas de figure similaire, a pu appréhender quels seraient les effets prévisibles du projet sur le verger des requérants et a pu apprécier en connaissance de cause s'il y avait lieu de délivrer ou non le permis, d'ordonner une étude d'incidences ou d'imposer des conditions particulières;

Considérant que la circonstance que l'autorité a prescrit les conditions particulières précitées prouve qu'elle a voulu éviter ou réduire les nuisances, dangers et inconvénients pour l'homme ou l'environnement de l'établissement litigieux; qu'à tout le moins, elle a considéré que, si risque sanitaire il y avait, il était maîtrisable;

Considérant, par ailleurs, que les requérants restent en défaut d'établir que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le projet n'était pas susceptible de perturber de manière significative l'environnement immédiat ou même la santé publique;

Considérant, à cet égard, qu'il y a lieu de constater que les griefs des requérants selon lesquels il eût fallu imposer une haie de 5 à 6 mètres plutôt qu'une haie de 3 mètres et selon lesquels le système de capotage ne ferait que renforcer la dispersion de l'ammoniac sur leurs arbres fruitiers sont dénués de fondement scientifique et, dès lors, insuffisants pour établir l'inadéquation des conditions imposées;

Considérant que les conditions relatives aux haies qui devront être plantées découlent directement des avis des instances spécialisées (D.N.F. et Centre provincial Liégeois dont l'ingénieur consulté précise que "le feuillage persistant par la densité de ses rameaux est un écran remarquable et propice à la rétention des poussières"); qu'il en découle que ce n'est pas tant la hauteur de la haie qui compte mais le type de feuillage; que, quant à l'ammoniac, l'affirmation des requérants selon laquelle "le vent lent (16 % du temps), a fortiori si sa direction est canalisée vers le sol, amènera plus facilement l'ammoniac vers les arbres situés à quelques mètres" est dénuée de force probante; que, d'une part, les vents lents en provenance du Nord-Est n'ont lieu que 8 jours par an selon l'étude annexée au dossier de demande et, d'autre part, il ressort du rapport DLV produit par l'intervenant que "la dispersion de l'ammoniac dans l'air est sensiblement plus basse que celle des autres composants acidifiants", que "l'ammoniac ne s'élève qu'à une faible hauteur au dessus du sol" et que "de plus, sa dispersion par le vent autour de la source d'émission le dilue progressivement dans l'air [...]" [p.115 du rapport]; qu'enfin, l'avis de l'AWAC est totalement favorable en ce qui concerne la problématique de l'ammoniac;

Considérant, par conséquent, que les conditions imposées par la partie adverse pour prévenir tout risque et réduire les nuisances par rapport au verger voisin n'apparaissent pas inadéquates ou entachées d'une erreur manifeste d'appréciation; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 23, alinéa 3, 2^o, de la Constitution, des articles D.3, D.64 à D.68 du Code de l'environnement, des articles 1^{er}, 26 et 27 du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs ou de leur absence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de prévention et de précaution; qu'ils font valoir que l'acte attaqué reconnaît l'existence d'un risque sanitaire ainsi que le fait que les poussières seront rejetées à l'extérieur des bâtiments par un système de ventilation; qu'ils constatent que l'acte attaqué impose comme condition un système de capotage qui dirigera les poussières éjectées uniquement vers le bas du ventilateur et que ce système est imposé sans que l'autorité ne précise si la direction vers le bas des poussières éjectées supprimera voire réduira le risque sanitaire dénoncé; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué, en vertu du principe général de précaution mais également de l'obligation de motivation formelle, aurait dû décrire le raisonnement qui permet de considérer que le système de capotage supprimera ou réduira le risque sanitaire, qu'il soit certain ou incertain; qu'ils soulignent, en effet, que les poussières sont microscopiques et que le système de capotage ne supprime pas les poussières mais les dirige vers le bas; qu'ils estiment que l'obligation de motivation formelle est d'autant plus violée que la prescription du système de capotage à titre de condition particulière ne permet pas de vérifier que l'autorité a apprécié concrètement la compatibilité du projet avec le voisinage;

Considérant qu'en réplique, les requérants insistent sur l'ouverture des caissons de capotage vers le bas, ce qui signifie, selon eux, que ce système contribuera peut-être à réduire dans un premier temps l'éjection de poussières mais que cela ne permettra cependant jamais d'y mettre fin totalement; qu'ils soutiennent, en outre, que l'exemple de l'exploitant agricole RENWA, cité par la partie adverse, est totalement irrelevante puisqu'il semble que cet agriculteur a vendu son poulailler et qu'il a l'intention de s'installer sur un nouveau site, non plus pour exploiter un poulailler mais pour se consacrer exclusivement à l'exploitation fruitière; qu'ils observent que, par ailleurs, aucune recherche sur l'impact des poussières sur les fruits n'a été effectuée dans le dossier de Monsieur RENWA; qu'ils écrivent que "c'est à nouveau ce qui est dénoncé par [eux] à savoir la prise en compte par l'acte attaqué du risque sanitaire mais non l'inefficacité, le déficit des mesures proposées, de surcroît lorsque les plantations des requérants seront effectivement atteintes par des vents"; que, dans leur dernier mémoire, ils se réfèrent à leurs écrits de procédure;

Considérant, au préalable, que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 26 et 27 du CWATUPE, ces dispositions relatives à la zone d'habitat étant inapplicables en l'espèce, le bien litigieux étant entièrement situé en zone agricole régie par l'article 35 du même code;

Considérant que l'obligation de motiver instaurée par la loi du 29 juillet 1991 implique, pour les autorités administratives, l'obligation d'indiquer les considérations de droit et de fait adéquates qui servent de fondement à leurs décisions; qu'il s'agit de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons de la mesure prise par l'autorité; qu'il suffit que l'acte attaqué énonce les raisons déduites du bon aménagement des lieux qui ont conduit l'autorité à statuer dans un sens déterminé; que cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant que tel est bien le cas en l'espèce, ainsi que cela ressort de l'examen du premier moyen, auquel il est renvoyé, les griefs des requérants à l'appui de ce second moyen étant les mêmes que ceux invoqués à l'appui du premier moyen mais présentés sous l'angle d'un défaut de motivation formelle; que, pour le surplus, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'administration; qu'il ne peut que vérifier si, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité s'est fondée sur des éléments exacts en fait et en droit et si, sur la base de ces éléments, elle n'a pas commis d'erreur manifeste; qu'une telle erreur n'est pas établie, tel que cela ressort de l'examen du premier moyen auquel il est renvoyé; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt octobre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.